



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 23 juin 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Cent quarante-quatrième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor
Me Kirsty Sutherland
Me Antoine Vey
Me Alka Pradhan

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia
Me Mayombo Kassongo
Me Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

Le Bureau du conseil public pour les la victimes

Le Bureau du conseil public pour Défense

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

La section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication de trois éléments de preuve en sa possession divulgués sous la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.

Observations

2. Le 18 mai 2021, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Procès Règle 77 n° 144* contenant trois éléments de preuve.
3. Ces éléments sont communiqués en conformité avec le Protocole *e-Court* et sont directement disponibles dans le système *Records Manager*.
4. Ces éléments de preuve sont décrits dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture.
5. Il s'agit de la première¹ et quatrième partie² du *Witness Preparation Log* d'un témoin de l'Accusation et d'une note de contact concernant ce même témoin³.
6. Ces documents ne nécessitent aucune expurgation dans les métadonnées.
7. S'agissant du contenu de deux de ces éléments de preuve, les codes d'expurgation A.3.2 et A.8 ont été utilisés. Ce faisant, le Bureau du Procureur a essentiellement agi conformément aux décisions des juges uniques en date du 16 mai 2018 et du 30 décembre 2019⁴. Lesdits codes sont indiqués dans le tableau

¹ Copie de courtoisie envoyée à la Défense le 4 mai 2021 à 08h51.

² Copie de courtoisie envoyée à la Défense le 13 mai 2021 à 17h36.

³ Copie de courtoisie envoyée à la Défense le 13 mai 2021 à 21h15.

⁴ ICC-01/12-01/18-31 et ICC-01/12-01/18-546.

en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée ICC-01/12-01/18 *Expurgations appliquées dans le contenu du document*).

Confidentialité

8. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 23 juin 2021

A La Haye (Pays-Bas)